

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGMA TRANSFERT THERMIQUE

Rue Verdier Monetti
76880 Arques-la-Bataille

Références : UDRD-2023-11-660-ET CM/ChH
Code AIOT : 0005802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement REGMA TRANSFERT THERMIQUE implanté 6, rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre de la vérification du respect de 2 dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 22/03/2021 concernant :

- l'établissement d'une évaluation des risques sanitaires en bonne et due forme ;
- le nettoyage de la zone "*appentis pour le nettoyage de pièces*".

Elle s'inscrit également dans le cadre du suivi des demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection précédente réalisée le 1^{er} septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGMA TRANSFERT THERMIQUE
- 6, rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille
- Code AIOT : 0005802618
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Regma transfert thermique (RTT) exerce des activités d'enduction de films plastiques sur son site localisé à Arques-la-Bataille. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évaluation des risques sanitaires
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Etude des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 1er - Point 1 de l'alinéa V	/	Astreinte journalière	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
3	Suivi de l'APMD 22/03/21 - Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 1er - Point 3 de l'alinéa II	/	Lettre de suite préfectorale Demandes 1&2	Demande n°1 : 2 mois Demande n°2 : 6 mois
4	Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°3	2 mois
7	Chauffage par fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale Demandes n°4&5	Demande n°4 : 1 mois Demande n°5 : 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.2	/	Actualisation de la situation administrative par lettre préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mise sur rétention des stockages de liquides inflammables dans le bâtiment	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2021 visant la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires représentative de l'ensemble des activités de l'établissement n'est toujours pas satisfaite. **Par conséquent, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE une astreinte administrative assortie d'un délai de carence d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, en vue de s'assurer de la mise en conformité des installations.**

Par ailleurs, des demandes sont formulées par lettre préfectorale concernant les points suivants:

- démantèlement et réhabilitation de l'appentis extérieur anciennement dédié au nettoyage des pièces industrielles ;
- évaluation de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2010, notamment concernant les dispositions constructives imposées pour les locaux à risques particuliers, et proposer les actions correctives et/ou les mesures compensatoires adaptées pour assurer un niveau de sécurité équivalent. À ce titre, l'exploitant sollicitera l'avis du SDIS, notamment sur le risque de propagation d'un incendie à d'autres bâtiments industriels de la zone;
- justifier de la prise en compte des remarques du rapport de contrôle de la chaudière gaz à fluide caloporteur daté du 11/09/23 établi par une société compétente ;
- remise en état des calorifuges des tuyauteries transportant le fluide thermique.

L'exploitant y répondra dans les délais impartis.

Enfin, l'inspection propose de mettre à jour le classement administratif du site par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Etude des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 22/03/2021, article 1er - Point 1 de l'alinéa V
Thème(s) : Risques accidentels, Étude des risques sanitaires
Prescription contrôlée : La société REGMA TRANSFERT THERMIQUE dont le siège social est situé 6 rue Verdier Monetti à ARQUES LA BATAILLE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous [...]

<p>Dans un délai maximal de neuf mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les dispositions de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en faisant réaliser, par une société compétente, une étude des risques sanitaires.
<p>Constats :</p> <p>En liminaire, il est à rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la société est notamment à l'origine d'émissions canalisées et diffuses de vapeurs solvantées à l'atmosphère ; - que la prescription 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 fait suite aux remarques émises par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 janvier 2007 dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation administrative et ses compléments déposé par la société ; - que cette évaluation des risques sanitaires vise à apprécier les effets (impacts) potentiellement induits par les activités de la société (notamment émissions de solvants à l'atmosphère) sur la santé des populations voisines. <p>Lors de la précédente visite en 2022, il avait été constaté que l'exploitant avait remis une évaluation des risques sanitaires portant sur les émissions atmosphériques issues de l'impression par transfert thermique (rapport établi par un bureau d'études en date du 29/07/2022). Après instruction, l'inspection avait considéré que la disposition visée par la mise en demeure n'était pas pleinement respectée. Effectivement, l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des émissions à l'atmosphère de l'établissement, particulièrement les autres rejets canalisés (ex: les extracteurs des préparations de bains), ni les rejets diffus, dont l'incidence est inconnue. Dès lors, l'inspection avait donc demandé à l'exploitant de remédier à ce constat sous 4 mois en complétant l'étude.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une étude complétée. Il s'agit d'un non-respect d'une disposition d'un arrêté de mise en demeure. Par conséquent, en application de l'article L 171-8-II, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'imposer à la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE une astreinte administrative en vue de s'assurer de la mise en conformité des installations.</p> <p>Au regard des délais inhérents à la réalisation d'une telle étude par une entreprise prestataire, il est proposé une période de carence à l'astreinte, d'une durée de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte administrative</p>
<p>Proposition de délais : Délai de carence d'1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte</p>

N° 3 : Suivi de l'APMD 22/03/21 - Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 1er - Point 3 de l'alinéa II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réorganisation des zones de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société REMGA TRANSFERT THERMIQUE dont le siège social est situé 6 rue Verdier Monetti à ARQUES LA BATAILLE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous</p> <p>[...]</p> <p>Dans un délai maximal de deux mois :</p>

- de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 en procédant au nettoyage et à la réorganisation des zones « apprentis pour le nettoyage des pièces » et « stockage de déchets en extérieur »

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée en 2022, il avait été constaté que l'exploitant avait satisfait à la mise en demeure concernant le « *stockage de déchets en extérieur* ».

Pour ce qui concerne « *l'appentis de nettoyage de pièces* » situé en extérieur, la situation avait été améliorée mais il subsistait toujours des projections d'eaux souillées solvantées sur les côtés. L'exploitant avait fait part de son souhait d'installer, en substitution, une machine de nettoyage automatique des pièces.

Lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspection constate la présence d'une machine de nettoyage automatique des pièces (seaux, bacs de solvants...) dans le bâtiment 125 à proximité de la machine DNP2. L'exploitant a déclaré que la machine (en circuit fermé) était en fonctionnement. Les eaux souillées sont récupérées par le prestataire en charge de la maintenance de la machine.

Mais, l'inspection a noté que « *l'appentis* » était toujours présent à l'extérieur, et la fosse recueillant les eaux de nettoyage était visuellement pleine. L'exploitant a déclaré ne plus utiliser la zone. Pourtant, des égouttures récentes étaient visibles sur le devant de la zone.

Par courrier électronique du 23/10/2023, l'exploitant justifie avoir fait procéder, par une société compétente, au nettoyage et au pompage de la fosse le 19/10/2023 (photos et bon de travaux à l'appui). L'exploitant est en attente de la réception du bordereau de suivi de déchets associé. L'exploitant s'est engagé oralement à démanteler cet appentis avant la fin de l'année 2023.

L'« *appentis pour le nettoyage des pièces* » ayant été nettoyé, il est considéré que la disposition visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2021 est satisfaite.

En revanche, l'inspection formule à l'exploitant les demandes suivantes :

- demande n°1 : procéder au démantèlement de l'appentis et de la fosse sous 2 mois. Les déchets associés devront être orientés en filières dûment autorisées ;

- demande n°2 : justifier, sous 6 mois, que les activités anciennement exercées n'ont pas entraîné une pollution des sols par la réalisation, par un organisme compétent, de prélèvements de sol de façon à ce que l'exploitant s'assure que les terrains visés sont compatibles avec un usage futur de type « *industriel* ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : levée de la mise en demeure + Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

- demande n°1 : 2 mois pour le démantèlement de l'appentis et de la fosse

- demande n°2 : 6 mois pour justifier de l'état de la zone

N° 4 : Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site

Prescription contrôlée :

[...] Pour les locaux à risques particuliers (préparation, production, stockage, ainsi que les aires d'entreposage au voisinage des locaux de production), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions visant à isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et

planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes ou des sas aux parois coupe-feu de degré 2 heures, avec 2 blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heures. Cette disposition inclut la mise en place d'une porte d'intercommunication entre les locaux de stockage et de production des bâtiment 124 d'une part, et 125 d'autre part, qui soit coupe-feu de degré 2 heures. Par ailleurs, les équipements en place devront être maintenus en bon état de fonctionnement. [...]

Constats :

Pour rappel, une évaluation visuelle de la tenue au feu des bâtiments 108, 121 (stockage de liquides inflammables, atelier d'enduction avec des encres à base aqueuse) et 125 (2 machines d'enduction avec des encres à base solvantées) a été réalisée par une société compétente (rapport du 08/07/21). Des plans ont par la suite été établis pour chaque bâtiment.

L'exploitant n'a pas encore évalué la conformité de ses installations (locaux à risques particuliers) avec les dispositions réglementaires de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2010.

L'inspection note que le bâtiment 125 présente des parois intérieures de degré coupe feu REI 120 ou EI 120 notamment entre la préparation des bains (utilisation de solvants) et les ateliers des machines DCM et DNP2. Le bâtiment 121 présente une paroi EI 120 entre le stockage des solvants et l'atelier de la machine DNP1. La partie découpage des bobines est notamment séparée de la partie DNP1 par un mur REI 120.

Pour autant, la prescription ne semble pas scrupuleusement respectée. Effectivement, il est notamment noté l'absence de degré coupe feu deux heures des planchers hauts des bâtiments, et la présence d'ouvertures non coupe-feu (fenêtres, portes) au niveau des parois extérieures des bâtiments 125 et 121.

Par ailleurs, il est à noter que si le bâtiment 125 apparaît isolé des autres bâtiments de la zone industrielle (+30 mètres), les bâtiments 121 et 108 sont localisés à moins de 10 mètres l'un de l'autre.

En conséquence, en l'état, l'inspection formule la demande suivante :

Demande n°3: sous 2 mois, l'exploitant doit se prononcer sur la conformité de ses installations (locaux à risques) avec la prescription visée, et proposer les actions correctives ou les mesures compensatoires adaptées pour assurer un niveau de sécurité équivalent (plan d'actions avec échancier). L'exploitant doit recueillir l'avis du SDIS 76, notamment à propos du risque de propagation d'un incendie aux autres bâtiments de la zone industrielle.

L'absence de réponse sur ce point pourra conduire l'inspection à proposer à M. le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois (demande n°3)

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de la situation administrative du site

Prescription contrôlée :

Tableau de classement prescrit à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2010

Constats :

<p>Un point sur la situation administrative avait été réalisé lors de la visite d'inspection précédente. L'exploitant n'a pas émis d'observations sur le classement proposé à l'issue de cette visite.</p> <p>Par conséquent, l'inspection propose d'acter ce classement par lettre préfectorale de prise d'acte. Le tableau est joint en annexe du présent rapport.</p> <p>Ce classement administratif sera mis à jour lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral encadrant les activités de la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Mise sur rétention des stockages de liquides inflammables dans le bâtiment

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention des stockages de liquides inflammables dans le bâtiment</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la mise sur rétention des stockages de liquides inflammables (environ 7,3 tonnes) dans le bâtiment 121. Il est constaté lors de la présente visite que l'exploitant a satisfait à la demande. Pas de suite associée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Chauffage par fluide caloporteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage par fluide caloporteur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le circuit emprunté par le fluide caloporteur est localisé conformément à un plan tenu à jour par l'exploitant. [...] Le fluide est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents. [...]</p> <p>Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.</p> <p>Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.</p> <p>Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.</p> <p>Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale</p>

du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquides combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Constats :

Le site dispose d'une chaudière gaz à fluide caloporteur destinée au réchauffage des fours d'enduction (environ 140 °C) des machines DCM et DNP2 dans le bâtiment 125.

L'installation fait l'objet de contrôles réguliers par le constructeur (notamment rapports du 11/09/2023 et du 27/06/23), notamment : contrôle du « *bon fonctionnement* », contrôle de combustion, contrôle de la température des fumées, contrôle d'absence de fuite...

Il est noté que le rapport du 11/09/2023 indique les remarques et consignes suivantes : « *le brûleur qui fonctionne mais qui reste bloqué en grande allure* », ; « *prévoir le remplacement du servomoteur* ». Toutefois, selon les termes indiqués, le rapport ne fait pas état d'une anomalie pouvant engendrer une « *situation dangereuse* ».

Demande n°4 : Pour autant, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection de la prise en compte et du traitement des remarques formulées dans le rapport du 11/09/2023 sous 1 mois.

Le fluide thermique utilisé est le SERIOLA ETA 100 (fiche de données sécurité présentée datée du 12/12/2022). D'après la fiche technique, le point d'éclair est établi à 260 °C. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 518 litres.

Au tableau de commande et à l'appui des explications données par l'exploitant, il est constaté que la température d'utilisation dite « température consigne » est fixée à 254 °C, soit une température inférieure au point d'éclair. Pour autant, en visite, la température effective du fluide (mesure en continu) était de 258 °C, l'exploitant a expliqué qu'un delta pouvait être observé en fonctionnement (exemple : lors du démarrage du brûleur). Le seuil de sécurité impliquant la coupure des énergies et une alarme sonore et visuelle est fixé à 277 °C, soit une valeur supérieure au point éclair.

L'installation est par ailleurs dotée d'un contrôle de la température des fumées (254 °C relevé lors de la visite) avec un seuil d'alerte impliquant la coupure des énergies fixé à 300 °C.

En visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dispositif permettant de s'assurer que la quantité de liquide contenu dans l'installation est convenable. Toutefois, après avoir contacté le constructeur, l'exploitant a indiqué que la chaudière dispose d'un dispositif de détection de débit d'huile. En outre, il précise qu'une sonde de niveau bas est présente dans le vase d'expansion dégazeur impliquant une mise à l'arrêt de l'installation.

Concernant le circuit emprunté par le fluide caloporteur dans le bâtiment 125, l'inspection a visuellement constaté que le calorifuge était tantôt en bon état, tantôt en mauvais état (traces visibles d'échauffement par exemple), voire absent (au-dessus de la machine DNP2 par exemple). L'isolation des tuyauteries est notamment essentielle pour éviter la déperdition de chaleur, et pour protéger les tuyauteries (corrosion par l'humidité et la condensation par exemple).

Demande n°5 : Sous 4 mois, l'exploitant procède à la remise à niveau des calorifuges des tuyauteries transportant le fluide thermique le nécessitant.

Au vu des données précédentes (quantité de fluide, température d'utilisation), l'installation est à déclaration sous la rubrique 2915-1 de la nomenclature des ICPE (utilisation d'un fluide caloporteur à une température égale ou supérieure au point d'éclair). L'installation doit s'exercer dans le respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 5/12/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

- demande n°4 : 1 mois – traitement des remarques du rapport de contrôle de la chaudière
- demande n°5 : 4 mois – remise en état des calorifuges

ANNEXE I : Actualisation du classement administratif de l'établissement

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Activités autorisées
2450	A	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	<p>2 machines (DNP2 et DCM) utilisant le procédé héliogravure :</p> <p>600 kg/j de produits consommés pour revêtir le support</p>
2450	D	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :</p>	<p>1 machine (DNP1) d'enduction type offset sans rotative à séchage thermique</p> <p>150 kg/j</p>
2915	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est inférieure à 1000 l :</p>	<p>Fluide thermique : SERIOLA 100 point éclair : 260°C température d'utilisation : 277 °C maximum</p> <p>Quantité total de fluides présente : 518 l</p>
2640	D	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>480 kg/j</p> <p>(noir de carbone / cire / pigments)</p>
4331	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<p>< 40 tonnes</p>